**SOCOTEC**

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER COTE D'AZUR CORSE

Lotissement les Suvères – Avenue des Mimosas Valescure

83700 – SAINT RAPHAEL

Tél : 04 94 19 82 68 – Fax : 04 94 83 61 01

**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES
- AVANT TRAVAUX****A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP☒ Les parties privatives☐ Avant la vente☐ Occupées☐ Ou avant la mise en locationPar des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

☐ Ou les parties communes d'un immeuble☒ Avant travaux**C Adresse du bien****LOCAL A BAGAGE
GARE DE BEAULIEU SUR MER
06310 BEAULIEU-SUR-MER****D Propriétaire**Nom : **SNCF**
Adresse : **BUREAU TRAVAUX DOMAINES
17 AV G. LECLERC
13347 MARSEILLE CEDEX 20****E Commanditaire de la mission**Nom : **SNCF**
Qualité :Adresse : **BUREAU TRAVAUX DOMAINES
17 AV G. LECLERC
13347 MARSEILLE CEDEX 20****F L'appareil à fluorescence X**Nom du fabricant de l'appareil : **Niton**
Modèle de l'appareil : **FONDIS**
N° de série : **26247**Nature du radionucléide : **1480mqb**
Date du dernier chargement de la source : **06/04/2013**
Activité de la source à cette date : **Cd-109****G Dates et validité du constat**N° Constat : **1510B18G0/000019 P**
Date du constat : **08/10/2015**Date du rapport : **16/10/2015**
Date limite de validité :**H Conclusion**

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
34	2	5,88 %	3	8,82 %	0	0,00 %	24	70,59 %	5	14,71 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat	
Signature 	Cabinet : SOCOTEC FRANCE Nom du responsable : MESLET GUY Nom du diagnostiqueur : RESTIVO Patrick Organisme d'assurance : AXA Police : 37503519275087

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	2

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARTICLES L. 4121-1 A 5, L. 4531-1 ET R. 4412-59 A 65 DU CODE DU TRAVAIL	3
SEUIL DE CONCENTRATION DE PLOMB DEFINI PAR L'ARRETE DU 19 AOUT 2011	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION..... 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	4

PRESENTATION DES RESULTATS..... 5

CROQUIS..... 6

RESULTATS DES MESURES 6

COMMENTAIRES 7

LES SITUATIONS DE RISQUE 8

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	8
---	---

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 8

ANNEXES 9

NOTICE D'INFORMATION	9
----------------------------	---

1	RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Articles L. 4121-1 à 5, L. 4531-1 et R. 4412-59 à 65 du Code du Travail Seuil de concentration de plomb défini par l'arrêté du 19 août 2011	

2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
----------	---

2.1	L'auteur du constat
------------	----------------------------

Nom et prénom de l'auteur du constat : RESTIVO Patrick	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Numéro de Certification de qualification : Date d'obtention :
--	---

2.2	Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)
------------	---

Autorisation ASN (DGSNR) : T060 420 Nom du titulaire : MESLET GUY	Date d'autorisation : 06/04/2011 Expire-le : 06/04/2016
--	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : MESLET GUY	
--	--

2.3	Etalonnage de l'appareil
------------	---------------------------------

Fabriquant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : 19362	Concentration : 3,58 mg/cm² Incertitude : 0,39 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	08/10/2015	3,62
En fin du CREP	37	08/10/2015	3.65
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4	Le laboratoire d'analyse éventuel
------------	--

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5	Description de l'ensemble immobilier
------------	---

Année de construction : Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
--	---

2.6	Le bien objet de la mission
------------	------------------------------------

Adresse : LOCAL A BAGAGE GARE DE BEAULIEU SUR MER 06310 BEAULIEU-SUR-MER Type : Bâtiment Nombre de Pièces : Référence Cadastre : NC	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment :
---	--

2.7	Occupation du bien
------------	---------------------------

L'occupant est ☐ Propriétaire ☐ Locataire ☒ Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
--	---

2.8	Liste des locaux visités
------------	---------------------------------

N°	Local	Etage
1	Local à bagages	RDC

2.9 Liste des locaux non visites

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

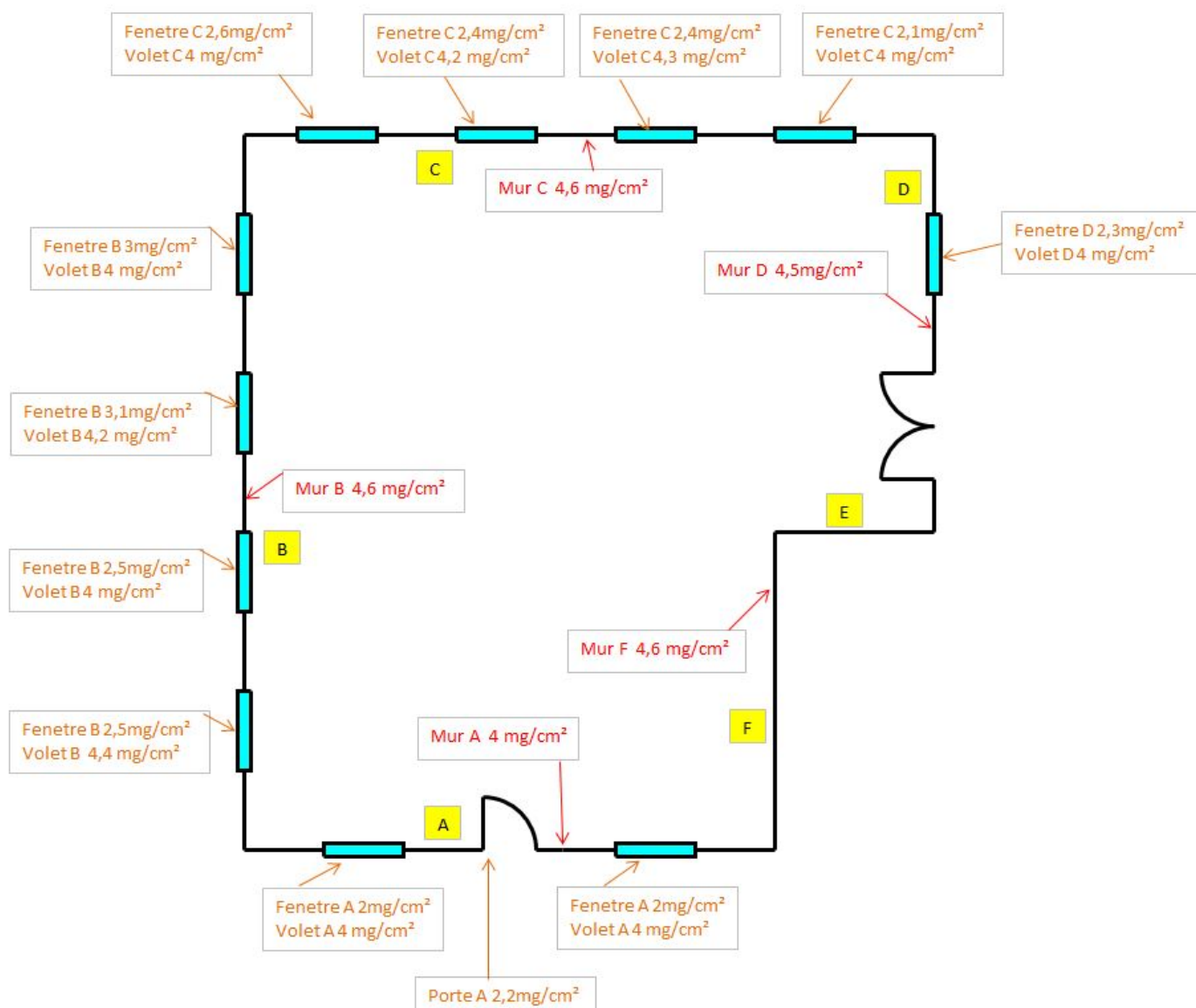
Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
• Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Local (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
9	A	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2	2	
13	A	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2	2	
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	D		4	3	
10	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,2	2	
11	A	Porte Embrasure	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2	2	
12	A	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	

14	A	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
15	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		3	2	
17	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		3,1	2	
19	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,5	2	
21	B	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,5	2	
3	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	D		4,6	3	
16	B	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
18	B	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,2	2	
20	B	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
22	B	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,4	2	
23	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,6	2	
25	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,5	2	
27	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,4	2	
29	C	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,1	2	
4	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	D		4,6	3	
24	C	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
26	C	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,2	2	
28	C	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,3	2	
30	C	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
31	D	Fenêtre	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,3	2	
5	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	D		4,5	3	
33	D	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
34					+ de 1 m	ND		0,21		
35	D	Porte Embrasure	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,67	0	
36					+ de 1 m	ND		0,42		
32	D	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4	2	
	E	Mur	Ciment							Non peint
8	F	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	D		4,6	3	
6	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
7					+ de 1 m	ND		0,67		
	Sol	Plancher	Béton							Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			34	Nombre d'unités de classe 3			5	% de classe 3		14,71 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7	COMMENTAIRES
	Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☒
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☒
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☒

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : ☐ Oui ☒ Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Certificat N° C1773
Monsieur Ange Patrick RESTIVO

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 15/03/2011	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 14/03/2016	
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 14/03/2011	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 13/03/2016	
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 15/03/2011	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 14/03/2016	
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/05/2011	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 19/05/2016	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 15/03/2011	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 14/03/2016	
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 14/03/2011	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification et les critères d'accréditation des organismes de certification
	au 13/03/2016	

Date d'établissement 14/03/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

AXA ENTREPRISES
Construction IDF
Production Grands Comptes
PAT



ATTESTATION D'ASSURANCE

VALABLE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

AXA FRANCE IARD SA – 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX, atteste que la **SOCIETE SOCOTEC France** - les Quadrants - 3, avenue du Centre - GUYANCOURT - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX est titulaire à effet du 1^{er} Janvier 2001, du contrat numéro 37503519275087 garantissant sa responsabilité civile professionnelle et exploitation encourue du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

- les missions relatives à l'établissement de l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, prévu à l'article L.1 334 – 13 du Code de la Santé Publique ainsi que toutes autres missions de vérification technique.
- Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation.
- les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-6 du code de la construction et de l'habitation.
- les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
- les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER AXA FRANCE IARD SA EN DEHORS DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA POLICE PRÉCITÉE À LAQUELLE ELLE SE RÉFÈRE.

Fait à Nanterre, le 2 janvier 2015

POUR LA SOCIETE

